

### REÇU POUR DON DE BIENFAISANCE

Les propositions législatives du 20 décembre 2002 introduisent de nouvelles dispositions que l'on attendait depuis longtemps et qui permettent aux organismes de bienfaisance et aux partis politiques d'émettre à leurs donateurs des reçus officiels pour la différence entre la valeur de leur don ou contribution et toute contrepartie reçue en retour. À l'heure actuelle, un donateur qui reçoit une contrepartie, tel un dîner ou une participation à un tournoi de golf, ne peut (sauf dans des circonstances très limitées) obtenir un reçu officiel même si la valeur du don ou de la contribution est sensiblement supérieure à celle de la contrepartie. Ces règles de « reçu fractionné » s'appliquent aux dons effectués par des particuliers et des sociétés ainsi qu'aux contributions politiques faites après le 20 décembre 2002.

L'ADRC a rendu publiques ses lignes directrices sur les modifications proposées dans l'ébauche n° 26 des *Nouvelles techniques – Impôt sur le revenu* (24 décembre 2002). Pour qu'un don existe : 1) il doit y avoir un transfert volontaire de biens à l'organisme de bienfaisance ou au parti politique, ainsi qu'une valeur clairement vérifiable; 2) tout avantage que le donateur a reçu doit être indiqué clairement, et sa valeur doit être vérifiable; et 3) le montant de l'avantage ne doit normalement pas dépasser 80 % de la valeur du don; le don admissible correspond à la différence entre les deux montants.

Une règle du seuil minimum est prévue pour tous les événements et activités de collecte de fonds; aucun avantage n'est conféré à moins que la valeur globale des objets gratuits remis à tous les participants (y compris des petits articles comme des porte-clés et des t-shirts) et des prix de présence auxquels sont admissibles tous les participants, divisée par le nombre de billets vendus, ne dépasse le moindre de 75 \$ et de 10 % du prix du billet. La valeur de l'activité qui fait l'objet de l'événement (par exemple, le repas servi à un dîner-bénéfice) est prise en compte dans la détermination du don admissible, mais pas aux fins de la règle du seuil minimum.

#### Dans ce numéro

Reçu pour don de bienfaisance	1
Part de fonds de titres à revenu fixe	2
Divulgaration volontaire aux É.-U.	2
Comparaisons de taux Canada/É.-U.	3
REATB et réorganisations	3
Non-intégration de la SPOR	5
Faits nouveaux en RS & DE	6
Un nouveau bail pour la vie?	6
Impôt sur le revenu fractionné	7
Les BCI redéfinis	8
TVP et diligence raisonnable	8
Actualités fiscales étrangères	9

Supposons que 500 billets pour un dîner-bénéfice sont vendus 200 \$ chacun. Un repas comparable peut être acheté pour 100 \$ (avant TPS, TVP et pourboires). Des prix de présence seront également tirés, dont un voyage d'une valeur de 3 000 \$ et des bijoux d'une valeur au détail de 500 \$, pour une valeur globale de 3 500 \$, ou 7 \$ par participant. Chaque participant reçoit un stylo portant un logo et un porte-clés dont la valeur totale au détail est de 10 \$, pour un total de 17 \$ par donateur. Le don admissible est de 100 \$ (le prix du billet de 200 \$ – la valeur du repas de 100 \$) par billet. En vertu de la règle du seuil minimum, la valeur des prix de présence et des objets gratuits n'est pas perçue comme un avantage, puisque leur valeur totale de 17 \$ est inférieure au moindre de 75 \$ et de 10 % de 200 \$ (20 \$). La valeur de 100 \$ du repas étant inférieure à 80 % du prix du billet (160 \$), un reçu officiel peut être délivré pour le don admissible de 100 \$. Les lignes directrices contiennent en outre des détails sur la façon de fractionner les reçus dans les cas de rentes aux fins de bienfaisance, de dons de biens grevés d'une hypothèque, de ventes aux enchères à des fins de bienfaisance, de loteries, de concerts, de spectacles, de manifestations sportives, de tournois de golf et de cotisations des membres.

**Dépenses de R&D – Mesure sur l'échéance de production.** L'ADRC a annoncé dans le bulletin de décembre 2002 du *Toronto Centre CCRA and Professionals Consultation Group* qu'à compter du 15 janvier 2003, les demandes de crédit pour dépenses de RS&DE seront rejetées si elles ne sont pas complètes à la date d'échéance. Les demandeurs ont 18 mois après la fin de l'exercice pour produire le formulaire prescrit contenant les renseignements exigés (12 mois après la date d'échéance de production de la déclaration de revenus de la société qui, elle, est fixée à 6 mois après la fin de l'exercice). Certains bureaux de l'ADRC ont accepté la production tardive des renseignements requis – par exemple, en émettant des avis de « 30 jours » où l'on demande les renseignements manquants dans les formulaires produits à temps; l'administration centrale et les services juridiques de l'ADRC ont établi qu'en agissant de la sorte, on renonçait effectivement à l'échéance. Dans le but de traiter tous les demandeurs de crédit pour RS&DE de la même façon et aussi de respecter l'esprit de la loi, l'ADRC précise que les demandeurs doivent produire une demande complète selon la forme prescrite dans le délai de 18 mois, à moins qu'ils ne soient admissibles aux dispositions d'équité. Un avis de 30 jours pourra être émis pour des renseignements incomplets lorsque cela est possible, mais le délai ne dépassera pas la limite de 18 mois. La production des formulaires à temps est dorénavant encore plus importante; idéalement, les demandes doivent être soumises avec la déclaration T2, mais au plus tard 16 mois après la fin de l'exercice afin de permettre à l'ADRC, le cas échéant, d'émettre une

demande de renseignements de 30 jours à laquelle le contribuable pourra répondre dans le délai prévu.

Paul Hickey

KPMG LLP, Toronto

## PART DE FONDS DE TITRES À REVENU FIXE

Selon une récente interprétation technique (IT), une partie des frais d'intérêt sur l'emprunt original contracté par un porteur de parts pour faire l'acquisition de parts d'un fonds de titres à revenu fixe n'est pas déductible en vertu de l'alinéa 20(1)c), si le porteur reçoit une attribution en capital du fonds qui n'est pas portée en diminution de l'emprunt original (doc. n° 2002-0142475).

Dans l'exemple fourni dans l'IT, le particulier emprunte 10 000 \$ à un taux d'intérêt de 4 % par année pour investir dans des parts de fonds de titres à revenu fixe. Au cours de l'an 1, il engage des frais d'intérêt de 400 \$ (10 000 \$ × 4 %) et il reçoit des attributions de 1 400 \$ en argent – 500 \$ d'autre revenu et 900 \$ de capital – qu'il utilise à des fins personnelles. Le particulier déclare un revenu de 500 \$ et déduit des frais d'intérêt de 400 \$. En réponse à la question de savoir si les frais d'intérêt sont déductibles en totalité ou en partie, l'ADRC, citant l'arrêt de la CSC dans *Bronfman Trust* ([1987] 1 CTC 117), a indiqué que c'est l'utilisation actuelle, et non originale, de l'argent emprunté qui en détermine la déductibilité en vertu de l'alinéa 20(1)c). On ne semble faire aucune distinction entre la disposition par un porteur de parts d'un fonds de certaines parts de celui-ci moyennant une contrepartie et le fait, pour le porteur de parts, de continuer à détenir le même nombre de parts du fonds après une attribution en capital. Si l'attribution en capital de 900 \$ est effectuée en fin d'exercice, l'utilisation actuelle de l'argent emprunté était de gagner un revenu pour le premier exercice complet, et les frais d'intérêt connexes sont généralement déductibles. Mais dans l'an 2, l'intérêt sur l'argent emprunté lié au remboursement de capital n'est pas déductible parce qu'il est utilisé à des fins personnelles. Des frais d'intérêt de 400 \$ dans l'an 2, une somme de 36 \$ (900 \$/10 000 \$ × 400 \$) n'est pas déductible parce qu'une tranche de 900 \$ du placement original de 10 000 \$ n'est plus utilisée aux fins de gagner un revenu.

Wayne Tunney

KPMG LLP, Toronto

## DIVULGATION VOLONTAIRE AUX É.-U.

Le 14 janvier, l'IRS a annoncé la mise sur pied d'un programme à l'intention des contribuables qui ont sous-évalué leur impôt sur le revenu à payer aux États-Unis au moyen d'accords financiers étrangers. Ces personnes ont jusqu'au 15 avril 2003 pour s'identifier comme ayant omis de déclarer des revenus ou ayant demandé de fausses déductions liées à l'utilisation de cartes de paiement étrangères émises par des banques étrangères

ou d'autres accords financiers étrangers conclus, notamment, avec des banques, des institutions financières, des sociétés, des sociétés de personnes, des fiducies et d'autres entités.

En septembre 2002, l'IRS a fixé de nouvelles priorités en matière de vérification et a mis au point une stratégie axée sur les secteurs à risque élevé de non-conformité : utilisateurs de cartes de crédit étrangères; contribuables à revenu élevé et à risque élevé; stratagèmes frauduleux et enquêtes sur leurs promoteurs; non-déclarants à revenu élevé; et revenus non déclarés. L'IRS a indiqué qu'elle avait des raisons de croire que certains contribuables utilisaient des cartes de crédit et autres accords financiers étrangers pour éluder l'impôt américain. L'IRS a adressé des mises en demeure aux sociétés de cartes de crédit les enjoignant d'identifier les citoyens américains titulaires de cartes de débit et de crédit émises par des banques étrangères. Le nombre de particuliers ainsi identifiés dépasse largement le nombre de comptes bancaires et financiers étrangers que les citoyens américains sont tenus de déclarer chaque année. Des centaines de causes pouvant justifier des vérifications au civil ou des enquêtes criminelles ont vu le jour.

Un participant admissible doit procéder à une divulgation volontaire par écrit auprès de l'IRS avant que celle-ci n'entreprenne une enquête, n'obtienne auprès de tiers des renseignements au sujet de la non-conformité ou ne reçoive des informations sur l'impôt qui est dû en raison de mesures d'exécution au criminel. De plus, le contribuable ne doit avoir ni fait la promotion ni sollicité d'accords visant à éluder l'impôt au moyen de cartes de paiement étrangères, d'accords financiers étrangers ou de toute autre opération trompeuse, sur place ou à l'étranger, et il ne doit avoir ni tiré de revenu de sources illégales ni utilisé de cartes de paiement étrangères ou d'accords financiers étrangers pour faciliter des activités illégales sans rapport avec l'impôt.

Un participant doit rembourser les impôts, les intérêts et, dans certains cas, les pénalités pour défaut ou inexactitude, mais il ne sera pas passible de pénalités pour fraude civile ou fausse déclaration, qui pourraient être substantielles : en cas de fraude, la pénalité pourrait atteindre 75 % de l'impôt impayé en raison de la fraude. Les participants sont ainsi réputés avoir procédé à une déclaration volontaire aux fins des procédures criminelles de déclaration volontaire révisées en décembre 2002. Les pénalités administratives prévues pour défaut de produire un rapport sur les comptes bancaires et financiers étrangers ne seront pas levées par le *Financial Crimes Enforcement Network*. Un participant doit se conformer au processus d'exécution, qui l'oblige notamment à soumettre des renseignements complets sur la façon dont les cartes de paiement et autres accords financiers étrangers lui ont été proposés, à identifier les promoteurs de ces cartes et accords, et à transmettre tous les documents de promotion, les documents relatifs aux opérations et toute autre correspondance ou documentation reçue.

L'IRS a aussi indiqué qu'elle allait surveiller de près les déclarations modifiées; les contribuables qui

produiront simplement une déclaration sans se conformer aux autres exigences pourront se voir imposer des pénalités pour fraude civile ou des pénalités relatives aux déclarations de renseignements, telles les déclarations de la part de dirigeants, administrateurs, et actionnaires ou sociétés de portefeuille personnelles, et les déclarations relatives à certaines fiducies non américaines, certaines sociétés non américaines, et certaines sociétés de personnes. L'IRS a enfin souligné pouvoir obtenir des renseignements sur les impôts des contribuables américains dans le cadre de son réseau mondial de traités fiscaux. Les demandes de renseignements que lui soumettent d'autres pays signataires de traités fiscaux, comme le Canada, sont importantes pour identifier les contribuables qui essaient de cacher des revenus à l'étranger.

*Alice A. Joseffer*

Hodgson Russ LLP, Buffalo

## COMPARAISONS DE TAUX CANADA/É.-U.

Dans l'Énoncé économique et financier d'octobre 2000, le ministre des Finances annonçait un plan visant à faire passer progressivement de 28 % à 21 % le taux le plus élevé de l'impôt des sociétés sur les années 2001 à 2004. En janvier 2002, le ministre a rendu publique une série de comparaisons des taux d'imposition en vigueur au Canada et aux États-Unis pour les années 2002 à 2006. Le gouvernement fédéral veut rendre les taux canadiens plus compétitifs au regard des taux américains et ce, avant 2004. Les récents communiqués de presse du ministère des Finances, s'appuyant sur des versions à jour des comparaisons effectuées en 2002, font ressortir un même point : en date de janvier 2003, les taux canadiens sont inférieurs aux taux américains comparables.

Le tableau indique comment les chiffres ont été obtenus. Étant donné que les taux des provinces et des États correspondent à des moyennes pondérées des nombreux taux disponibles, ils ne reflètent que rarement le taux applicable à une société donnée. Le taux moyen des États américains est ajusté pour tenir compte du fait que l'impôt de l'État est déductible aux fins de l'impôt fédéral. L'impôt sur le capital correspond également à une moyenne. Les comparaisons établies par le ministère des Finances ne vont pas au-delà de la structure d'imposition de base, même si le traitement plus favorable réservé aux dividendes et aux gains en capital au Canada est noté. Pour une société donnée, cependant, les problèmes se trouvent dans les détails : le traitement fiscal particulier des dépenses en capital et des amortissements, les intérêts débiteurs et les revenus étrangers peuvent créer d'importantes distorsions dans la comparaison des impôts à payer de part et d'autre de la frontière.

Les comparaisons ne tiennent pas compte des autres impôts, comme les impôts sur la masse salariale au titre de la sécurité sociale et des accidents du travail. En

## Comparaisons de l'imposition des sociétés au Canada et aux É.-U.

	Année d'imposition				
	2000	2001	2002	2003	2006
<b>Canada</b>					
Taux de base fédéral					
le plus élevé .....	28,0	28,0	28,0	28,0	28,0
Surtaxe .....	1,1	1,1	1,1	1,1	1,1
Réduction du					
taux de base .....		1,0	3,0	5,0	7,0
Taux provincial					
moyen .....	12,0	12,0	12,0	12,0	9,8
Impôt moyen sur					
le capital .....	3,4	3,4	3,4	3,3	3,1
Total .....	44,5	43,5	41,5	39,4	35,0
<b>États-Unis</b>					
Impôt fédéral .....	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0
Impôt moyen					
des États .....	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
Impôt sur le capital ...	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Total .....	40,0	40,0	40,0	40,0	40,0

dernier ressort, toute comparaison faite par une société donnée et ses conseillers devra tenir compte des circonstances précises et des incitatifs fiscaux applicables. Cependant, le coût d'autres facteurs comme la main-d'œuvre, le transport et les services de santé offerts aux employés, ainsi que la taille du marché, auront souvent plus d'importance que les considérations d'ordre fiscal.

*David B. Perry*

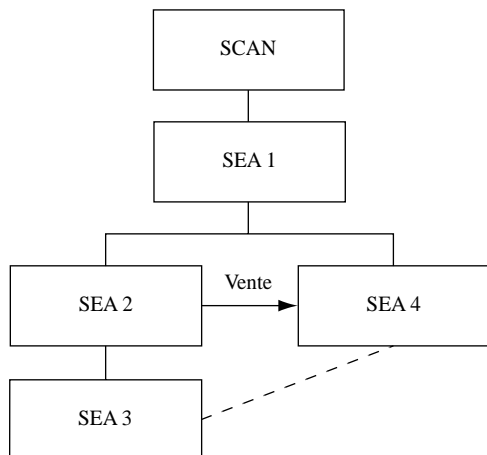
L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

## REATB ET RÉORGANISATIONS

Les modifications techniques tant attendues du 20 décembre 2002 contiennent de nombreuses propositions d'allègement pour les sociétés étrangères affiliées (SEA), dont certaines avaient déjà été rendu publiques sous la forme de lettres de confort. Certaines propositions modifient cependant la planification de la réorganisation et de la disposition d'une SEA. Des représentants du ministère des Finances ont indiqué que certaines propositions pourraient toutefois être assouplies.

Supposons que les actions de SEA 3 sont des biens exclus depuis leur acquisition et que SEA 2 les vend à SEA 4 contre numéraire.

À l'heure actuelle, une telle disposition ne donne pas lieu à un REATB. Tout gain est calculé dans la devise de référence de SEA 2. Si SEA 3 et ses filiales qui sont des SEA ont des surplus nets, SEA 3 est réputée verser un dividende à SEA 2 avant la disposition, dividende dont le montant est égal au surplus net qui vient ainsi réduire le produit de disposition et le gain en capital de SEA 2 (paragraphe 93(1.1)). Le gain en capital est réparti à parts égales entre le surplus exonéré (SE) et le surplus imposable (SI) de SEA 2. Le dividende réputé entraîne une augmentation des comptes de surplus de SEA 2 et une réduction de ceux de SEA 3.



Les paragraphes 93(1.4) à (1.6) proposés, qui prennent effet pour les dispositions postérieures au 20 décembre 2002 qui ne résultent pas d'engagements précédents, entraînent la qualification des actions de SEA 3 comme bien non exclu, de sorte que le gain de SEA 2 devient un REATB, et le coût pour SEA 4 devient le produit de disposition pour SEA 2, déduction faite du dividende visé à l'article 93. Les nouvelles règles ne s'appliquent que si une SEA d'une société résidant au Canada (SCAN) dispose, directement ou par l'intermédiaire d'une société de personnes, des actions d'une autre SEA en faveur d'un acheteur déterminé – à savoir, une SCAN ou une société résidant au Canada avec laquelle celle-ci a un lien de dépendance ou une SEA de l'une ou l'autre de ces sociétés ou une société de personnes dont un des associés est l'une de ces sociétés. Ainsi, une disposition en faveur d'une personne avec laquelle la société n'a pas de lien de dépendance ne donne pas lieu à un REATB, mais il semble qu'un rachat, pour fins d'annulation, des actions d'une SEA ainsi qu'une opération visée aux alinéas 95(2)c, d) et e) n'échappera pas à ce redressement du coût. La règle en vertu de laquelle le produit de disposition du vendeur devient le coût pour l'acheteur semble contraire à une règle déterminative semblable applicable à de telles opérations lorsque le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 93(1) relativement à un gain : en vertu de la nouvelle règle, le montant de base pour un dividende en vertu du paragraphe 93(1) est réduit (nouveau paragraphe 93(1.4)).

La perte du statut de bien exclu (qui ne s'applique pas aux opérations visées aux alinéas 95(2)c, d) ou e)) a d'autres conséquences. Le choix prévu au paragraphe 93(1.1), contrairement à celui du paragraphe 93(1), ne s'applique qu'aux biens exclus. Le gain ou la perte pour SEA 2 est calculé en dollars canadiens et non dans la devise de référence de SEA 2 et, si certaines conditions ne sont pas respectées, tout gain ou perte de change est alors réputé nul. À l'heure actuelle, si SEA 2 a contracté un emprunt dans une devise autre que le dollar canadien pour faire l'acquisition des actions de SEA 3, tout gain ou perte sur la dette est réputé provenir de la disposition d'un bien exclu; il semble que, selon le nouveau paragraphe 93(1.4), le gain ou la perte provienne de la

disposition d'un bien non exclu. De plus, si SEA 2 a plutôt contracté un emprunt auprès d'une autre SEA, l'intérêt payé peut être qualifié de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement si les actions de SEA 3 sont des biens exclus. Toutefois, si l'opération entraîne la perte du statut de bien exclu pour les actions de SEA 3 en vertu des nouvelles règles, la qualification antérieure des paiements d'intérêt risque d'être remise en question.

L'incidence de la nouvelle règle est réduite, voire éliminée, si SEA 2 paie suffisamment d'impôt étranger pour permettre à SCAN de se prévaloir d'une déduction de son REATB en vertu du paragraphe 91(4). Cependant, une telle vente n'entraîne généralement pas d'impôt étranger au cours de l'exercice – par exemple, une vente au sein d'un groupe consolidé américain ou la vente d'une filiale admissible dans d'autres administrations où le gain n'est pas imposé. L'absence d'un montant suffisant d'impôt étranger rend prohibitives les opérations donnant lieu à des gains importants.

Les notes explicatives précisent que les nouvelles règles visent à empêcher le doublement des comptes de surplus et la majoration des prix de base des actions d'une SEA. À l'heure actuelle, les règles n'entraînent aucun doublement des surplus et une majoration des prix de base sauf si une vente est suivie d'une autre opération. Le doublement est une préoccupation valable, mais des règles plus ciblées – comme des règles de roulement élargies – seraient peut-être préférables. En outre, d'autres propositions visent à empêcher le doublement des comptes de surplus. Ainsi, le paragraphe 5902(7) proposé du Règlement limite au montant du surplus net de la SEA dont les actions ont fait l'objet d'une disposition, le montant de surplus net de la SEA du paragraphe 93(1) pouvant faire l'objet d'un choix sur une opération visée par le paragraphe 93(1.4); les déficits découlant d'une liquidation en vertu de l'alinéa 95(2)e.1) passent à la société cessionnaire; et les dispositions de base du roulement du paragraphe 5907(5.1) du Règlement sont élargies.

L'actuel paragraphe 5907(5.1) du Règlement, qui a pour effet de transférer le prix de base des actifs aux fins des règles de surplus, ne s'applique qu'aux immobilisations utilisées dans le cadre d'une entreprise exploitée activement mais non aux actions de sociétés membres d'un groupe détenues dans le cadre d'une entreprise de placement même si elles constituent un bien exclu. Le règlement proposé s'applique à tous les biens exclus, et le cédant n'a pas à être une autre SEA ou une SEA qui a un lien de dépendance avec SCAN. Aux fins du surplus, le coût pour SEA 4 des actions de SEA 3 correspond actuellement à la pleine JVM; mais comme les actions de SEA constituent un bien exclu en vertu du paragraphe 95(2), il semble que la proposition s'applique si SEA 2 n'est pas imposable dans son pays lors de la vente. La proposition est pertinente aux fins du calcul des bénéfices que tire SEA 2 d'une entreprise exploitée activement. De telles actions de SEA 3 seraient généralement détenues dans le cadre d'une entreprise de placement, et non d'une entreprise exploitée activement, et elles seraient donc normalement exclues de

l'application du Règlement tout simplement parce que SEA 2 est imposable sur l'opération.

En vertu du règlement proposé, le produit pour SEA 2 correspond à son prix de base, ce qui a pour effet de dépouiller SEA 2 de la moitié du droit à un SE pour tout gain de REATB en vertu du nouveau paragraphe 93(1.4). Le même montant représente le coût pour SEA 4 des actions de SEA 3, et non un montant réduit en vertu du paragraphe 93(1.4) proposé, si SEA 2 a fait un choix en vertu du paragraphe 93(1). Dans un contexte plus large, la non-reconnaissance des surplus à titre de SE et de SI est produit si SEA 2 vend SEA 3 à une partie non liée. L'effet du règlement proposé sur le compte de surplus et le prix de base semble réduire la nécessité des paragraphes 93(1.4) à (1.6) proposés s'ils visent à empêcher le doublement de tels montants.

*Paul L. Barnicke*

PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## NON-INTÉGRATION DE LA SPOR

Pour éviter les droits successoraux fédéraux et des États américains, un particulier résidant au Canada et qui n'a pas la citoyenneté américaine ou ne détient pas de carte verte peut détenir des titres et/ou des placements immobiliers américains dans une société de portefeuille (SPOR) canadienne. Cette structure peut contribuer à réduire le fardeau fiscal global et à éviter la double imposition, mais elle peut aussi se traduire par une forte augmentation des impôts annuels sur le revenu et des coûts permanents de conformité au Canada. De plus, si la SPOR dispose d'une participation dans un bien immobilier situé aux États-Unis, l'impôt total pourrait atteindre près du double de ce qui aurait découlé d'une vente directe. Le recours à une SPOR empêche généralement l'utilisation efficace des pertes et peut donner lieu à des taxes sur le capital.

Théoriquement, il importe peu pour un particulier résidant au Canada et imposé au taux marginal le plus élevé que les placements soient détenus dans une SPOR ou directement. L'intégration est réalisée pour les particuliers imposés au taux marginal le plus élevé qui reçoivent des dividendes d'une société canadienne imposable et elle est généralement réalisée aussi en ce qui a trait au revenu d'intérêt et aux gains en capital. Même si la province ou le territoire de résidence du contribuable et de la SPOR sont importants, l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) et le mécanisme de remboursement au titre de dividendes applicables au revenu de placement canadien compensent largement la double imposition. Malheureusement, l'intégration du revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise ne s'opère pas aussi facilement. Si la SPOR demande des crédits pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, la partie remboursable de l'impôt de la partie I est réduit de façon significative et le coût fiscal qui résulte du fait de gagner un tel revenu par l'intermédiaire d'une SPOR s'accroît avec l'augmentation du taux d'impôt étranger. L'intégration ne réussit pas parce que les diverses réductions de l'IMRTD sont trop importantes.

## Impôt sur le revenu payable sur 10 000 \$ de revenu de placement étranger gagné par l'intermédiaire d'une société et directement particulier et société résidant en Ontario

	Crédit pour impôt étranger sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise		
	10 %	15 %	25 %
	<i>en dollars</i>		
<b>Législation actuelle</b>			
Impôt des sociétés . . . . .	4 829	4 829	4 829
Impôt remboursable . . . . .	(1 926)	(1 555)	(815)
Impôt des part. sur div. . . . .	2 224	2 108	1 876
Impôt combiné . . . . .	<u>5 127</u>	<u>5 382</u>	<u>5 890</u>
Impôt des particuliers (incluant retenue d'impôt) . . .	<u>4 641</u>	<u>4 641</u>	<u>4 641</u>
Coût fiscal avec SPOR . . . . .	<u>486</u>	<u>741</u>	<u>1 249</u>
Report d'impôt avec SPOR . . . .	<u>(188)</u>	<u>(188)</u>	<u>(188)</u>
<b>Législation proposée</b>			
Impôt des sociétés . . . . .	4 829	4 829	4 829
Impôt remboursable . . . . .	(1 778)	(1 333)	(444)
Impôt des part. sur div. . . . .	2 178	2 038	1 760
Impôt combiné . . . . .	<u>5 229</u>	<u>5 534</u>	<u>6 145</u>
Impôt des particuliers (incluant retenue d'impôt) . . .	<u>4 641</u>	<u>4 641</u>	<u>4 641</u>
Coût fiscal avec SPOR . . . . .	<u>588</u>	<u>893</u>	<u>1 504</u>
Report d'impôt avec SPOR . . . .	<u>(188)</u>	<u>(188)</u>	<u>(188)</u>
<b>Augmentation nette de l'impôt global en vertu des propositions . . . . .</b>	<u>102</u>	<u>152</u>	<u>255</u>

Note: Les chiffres tiennent compte des éléments suivants : 1) le particulier est imposé au taux d'impôt marginal le plus élevé, 2) SPOR ne gagne qu'un revenu de placement étranger, 3) le dividende imposable versé est le montant net après impôt, et 4) sous la colonne de 25 %, l'impôt sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise se rapporte à la disposition d'un bien immobilier de sorte que le paragraphe 20(11) ne limite pas le crédit d'impôt du particulier.

Les propositions législatives du 20 décembre 2002 contiennent une disposition visant à modifier les rajustements qui réduisent l'ajout de l'IMRTD au titre du revenu étranger autre que d'entreprise pour mieux tenir compte des taux d'impôt sous-jacents des sociétés, en vigueur pour 2003 et les années d'imposition suivantes. La nécessité de tels changements n'est pas claire : l'impôt sur le revenu de placement canadien et étranger d'une SPOR demeure à environ 35,79 % (28 % plus 1,12 % de surtaxe fédérale des sociétés plus l'impôt additionnel de 6,67 % applicable au revenu de placement d'une SPCC). En vertu des propositions, le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise est imposé à des taux d'impôt intégrés encore plus élevés; le tableau montre que le nouveau coût fiscal plus élevé du revenu tiré de placements détenus par la société continue d'augmenter

au fur et à mesure que le crédit pour impôt étranger s'accroît. Le coût actuel et proposé de la détention par la SPOR de placements et/ou de bien immobiliers étrangers assujettis à l'impôt étranger peut forcer le réexamen des avantages d'une telle structure. Il est à souhaiter que le ministère des Finances réévalue et remanie l'IMRTD pour atténuer la double imposition sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise.

Louis J. Provenzano et Donald E. Carson  
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## FAITS NOUVEAUX EN RS & DE

Les propositions législatives du 20 décembre 2002 prévoient deux mesures d'allégement importantes concernant le programme de RS & DE : l'élargissement des coûts que peuvent déduire les contribuables qui utilisent la méthode de remplacement facultative et la correction d'une anomalie dans les règles relatives à la récupération du CII. Une troisième modification étend la portée de ces règles. On s'attend à ce que l'ADRC annonce prochainement si les mesures d'allégement seront considérées comme des dispositions législatives déjà adoptées.

■ **Frais généraux.** Un contribuable qui utilise la méthode de remplacement facultative ne peut déduire que le matériel consommé mais, selon la méthode traditionnelle qui permet de déduire les frais généraux, il peut déduire à la fois le matériel consommé et le matériel transformé. La politique sous-jacente à cette distinction n'est pas claire. Le matériel transformé est soumis aux règles relatives à la récupération du CII. On propose d'inclure le matériel transformé aux fins de l'application de la méthode de remplacement facultative et ce, rétroactivement pour les coûts engagés après le 23 février 1998 si le délai de 18 mois pour la production de la déclaration n'est pas écoulé (subdivision 37(8)a(ii)(B)(V)).

■ **Récupération du CII.** Si un contribuable cède du matériel à vocations multiples ou l'affecte à un usage commercial, la récupération du CII peut excéder le CII demandé initialement, une anomalie que corrigent les propositions. Le calcul de la récupération pour le matériel à vocations multiples de première période et le matériel à vocations multiples de deuxième période, qui était respectivement basé sur le produit ou la JVM, sera désormais basé sur 25 % et 50 % de ces valeurs, respectivement, et ce, pour les cessions et les conversions effectuées après la date de publication des nouvelles dispositions (paragraphe 127(27)).

D'autres propositions découlent des modifications au titre de la récupération. La récupération relative aux dépenses admissibles, qui était antérieurement déclenchée par « le coût » du bien donné, l'est désormais par « la totalité ou une partie du coût » du bien donné. On étend aussi l'application possible de la récupération du CII pour y englober un coût qui n'était pas une dépense admissible ou n'entrait pas dans le calcul du CII parce que le paragraphe 127(26) ne tient pas compte des montants impayés 180 jours après la fin de l'année d'imposition et

ce, pour les cessions et les conversions effectuées après la date de publication des nouvelles dispositions (alinéas 127(27)b) et c)).

Ken Murray et Geoff Powers  
Deloitte & Touche, LLP, Toronto

## UN NOUVEAU BAIL POUR LA VIE?

Un récent jugement de la *English Court of Appeal* (CA) dans *Barclay's Mercantile Business Finance* (« BMBF ») intéressera les bailleurs de fonds et les contribuables canadiens qui concluent des opérations transfrontalières de cession-bail sur des biens comme les logiciels et les wagons ([2002] EWJ n° 5727). Il sera intéressant de voir si les tribunaux canadiens citeront les commentaires éclairés de la CA dans leurs délibérations sur des opérations semblables contestées par l'ADRC.

BMBF porte sur le droit d'un bailleur (BMBF) aux déductions pour amortissement (ci-après « DPA ») sur un pipeline pour gaz qu'il avait acquis pour son entreprise en vertu d'un contrat de cession-bail très structuré, monté de la façon complexe habituelle.

■ BMBF, une société du R.-U., membre du groupe Barclay, avait loué un pipeline acquis en vertu d'un contrat de cession-bail conclu avec BGE, une société irlandaise détenue par le gouvernement de l'Irlande. BGE était responsable de la distribution, de l'approvisionnement et de la transmission du gaz naturel en Irlande. BMBF exerçait principalement ses activités dans le domaine du financement de biens.

■ Pour financer l'acquisition, BMBF avait emprunté le montant intégral du prix d'achat (environ 92 M£) auprès d'une société liée (BB) du groupe Barclay. Le taux d'intérêt et les loyers substantiels du bail principal étaient arrêtés pour les 12 premières années; le loyer augmentait de 5 % par année. Pour les 25 années suivantes, le loyer était nettement moins élevé mais néanmoins non négligeable. BMBF avait le droit de mettre le pipeline à la disposition de BGE. Les loyers étaient rajustés en cas de changement dans les lois fiscales et les taux d'impôt du R.-U. (« le risque fiscal du R.-U. »).

■ BGE avait loué le pipeline à sa filiale du R.-U. (BGE UK), détenue à 100 %, en contrepartie de paiements qui reflétaient ceux qui étaient prévus dans le bail principal, à l'exception des rajustements pour tenir compte du risque fiscal du R.-U.

■ En vertu de la convention de prise en charge, BGE UK réglait les factures de BMBF à BGE concernant le bail principal, échangeant ainsi les obligations en vertu du bail principal et du sous-bail.

■ BGE avait déposé le produit tiré de la vente du pipeline à BMBF auprès d'une société de Jersey (« Deepstream »), qui avait accepté de régler à l'avance le dépôt en trois tranches : les paiements « A » visaient les loyers à payer de la période initiale, et les paiements « B » et « C » représentaient le bénéfice que BGE tirait de l'opération.

■ Deepstream avait déposé la somme reçue de BGE auprès de la société irlandaise de BB et avait cédé l'intérêt à BB, en lui donnant une cote de risque de 0 % aux fins de la suffisance du capital.

■ Plusieurs autres conventions clés de désendettement et de sûreté courantes dans le cadre de telles opérations de financement garantissaient que les parties respecteraient leurs obligations et limitaient le risque de crédit du bailleur.

Citant *Ramsey*, le tribunal de première instance avait refusé la DPA à BMBF au motif que la société n'avait pas engagé une dépense pour les fins de son commerce. (Selon *Ramsey*, dans une série d'opérations ordonnées d'avance ou dans une opération composite unique, les étapes qui n'ont pas d'objet commercial de non-évitement de l'impôt sont ignorées; la qualification repose sur le libellé et l'intention de la loi fiscale.) Les opérations constituaient une opération complexe et tordue d'évitement de l'impôt. Le montant des intérêts payés par BMBF sur l'emprunt qu'elle avait contracté pour financer l'achat était supérieur à celui du loyer qu'elle percevait; ce n'est qu'une fois les avantages au titre de la DPA pris en compte qu'un rendement positif était obtenu, ce qui avait pour effet de transférer la DPA sur un bien étranger et d'éroder l'assiette fiscale du R.-U. Le paiement du produit de la vente n'avait aucun objet commercial: BGE ne bénéficiait d'aucun avantage initial parce que les fonds revenaient au prêteur (BB) par une série de dépôts circulaires; son seul avantage était reporté et limité aux paiements B et C, qui étaient conditionnels à l'acceptation des demandes de déduction de la DPA par BMBF. Le risque de crédit était si limité par le bailleur que celui-ci n'avait pas engagé de fonds pour acquérir le pipeline.

La CA a accueilli l'appel : il s'agissait d'opérations que l'on observe assez couramment dans le secteur de la cession-bail et elles ne constituaient pas un abus du régime fiscal. L'allègement que constituait la DPA pour BMBF lui permettait de recevoir les paiements compensatoires d'autres sociétés membres du groupe Barclay et de conclure une opération commerciale intéressante. Dans le domaine du financement par cession-bail, il est reconnu que les bailleurs transmettent aux preneurs la valeur de la DPA en fixant des loyers moindres. Rien ne prouvait que les paiements B et C à BGE étaient liés aux demandes de DPA. L'absence d'argent comptant versé au preneur au départ n'était pas pertinente: le critère aux fins de la DPA est celui de l'objet de la dépense du bailleur et non l'avantage en matière de financement dont bénéficie le preneur. Le choix de BGE de déposer le produit du bail ne signifiait pas qu'elle n'en tirait aucun avantage : en effet, elle avait acheté trois rentes, incluant les paiements A correspondant à l'obligation du bail principal. L'intérêt sur le dépôt est implicite dans les paiements, et BGE bénéficiait donc du paiement A; le fait de le transférer à BMBF pour s'acquitter du loyer n'était pas pertinent. La circularité des flux de trésorerie n'annulait pas les résultats fiscaux visés : chaque étape distincte était légalement exécutoire et aucune n'annulait l'autre. Le retour des fonds pour obtenir une cote de risque de 0 % aux fins des réserves de capital entraînait de fait une réduction du taux d'intérêt implicite pour BGE et était motivé par des considérations bancaires normales; les bailleurs veulent toujours éliminer le risque de crédit. BMBF a investi une

somme considérable; le pipeline était son seul élément de garantie contre le risque de dépouillement qui s'élevait à environ 25 M£ (la différence entre le montant maximum payable par BMBF jusqu'à l'échéance du bail principal et la garantie de BB). BMBF avait loué un nouveau pipeline, non éprouvé, pour une période de temps exceptionnellement longue à une société non britannique. BGE était également exposée au risque : elle ne bénéficierait d'aucun rendement en cas de refus ou de réduction de la DPA ou de modification des taux d'impôt. Toutes les étapes et les opérations ont été négociées à des conditions commerciales habituelles, et une opération complexe n'est pas nécessairement synonyme d'opération d'évitement. Le jugement du tribunal de première instance reflétait une appréciation incorrecte des faits.

*John Jakolev*

Goodman and Carr LLP, Toronto

## IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ

Applicable après 2002, une modification proposée à la définition de « revenu fractionné » élargit l'impôt sur ce revenu de façon à inclure le revenu provenant de la fourniture d'un bien à une entreprise exploitée par un particulier lié, par une société détenue à au moins 10 % par un particulier lié, ou par une société professionnelle dont une personne liée est un actionnaire, ou à l'appui d'une telle entreprise.

Le « revenu fractionné » comprend actuellement le revenu d'une fiducie ou d'une société de personnes si la source de celui-ci est la fourniture de biens ou de services par une fiducie aux personnes ou sociétés décrites ci-dessus, ou à l'appui de celles-ci. Comme il a été confirmé dans une interprétation technique datée du 20 juin 2002, la simple location d'un bien ne constitue pas la fourniture de biens et de services aux fins de l'impôt sur le revenu fractionné, si aucun service n'a été fourni dans le cadre du bail.

De plus, l'impôt sur le revenu fractionné ne s'applique pas à d'autres revenus de bien comme les intérêts ou les redevances. Aussi, sous réserve des autres règles d'attribution du revenu, une fiducie créée pour le bénéfice d'enfants mineurs pourrait détenir des biens immobiliers ou des droits de propriété intellectuelle et en tirer des loyers ou des redevances d'une entreprise liée constituée ou non en société, ou prêter des fonds moyennant intérêt à une entreprise liée, sans que les loyers, redevances et intérêts soient assujettis à l'impôt sur le revenu fractionné. Le faible taux d'intérêt prescrit et l'exception de l'article 74.5 aux règles d'attribution pour les prêts consentis à la JVM ont incité des particuliers à prêter des fonds à une fiducie familiale à un taux de 2 % ou 3 %. La fiducie prête ensuite les fonds à un taux d'intérêt plus élevé à l'entreprise familiale.

En 1999, le gouvernement avait indiqué qu'il surveillerait l'efficacité de l'impôt sur le revenu fractionné et qu'il prendrait les mesures appropriées si de nouvelles techniques de fractionnement du revenu étaient mises en oeuvre. Le passage « *goods and services* » de la version

anglaise de la définition de « revenu fractionné » est dorénavant remplacé par « *property or services* » pour étendre l'application des règles sur le revenu fractionné au revenu provenant de biens, tel le revenu de location.

Jack Bernstein

Aird & Berlis LLP, Toronto

## LES BCI REDÉFINIS

Une récente interprétation technique de l'ADRC (doc. n° 2002-015179, datée du 18 décembre 2002) clarifie l'opinion de l'Agence sur la signification de l'expression « bien canadien imposable » (BCI) dans le contexte des droits sur un bien et des options d'achat d'un bien : une personne qui détient 20 % des actions cotées en bourse d'une société et des options en vue d'en acquérir un autre 5 % ne respecte pas le seuil de propriété d'un BCI de 25 %, et, par conséquent, ni les droits ni les options ne sont des BCI.

Dans l'IT-176R2, on précise que de telles options sont considérées comme des actions et le seuil de 25 % est respecté sur la base de l'ancien paragraphe 115(3), selon lequel un droit sur un bien ou une option d'acquisition d'un bien inclus dans la définition de BCI est réputé être ce bien. Cependant, selon la version actuelle des règles, un BCI est réputé comprendre une option d'acquisition d'un tel bien, mais l'option n'est pas réputée être une action (alinéa l) de la définition de BCI). Donc, comme il est indiqué dans l'IT, les options d'acquisition d'actions ne sont pas prises en compte dans le critère du 25 %, n'ont pas d'incidence pour déterminer si les actions sont des BCI, et ne sont des BCI que si les actions sont elles-mêmes des BCI. On ne sait pas très bien si le ministère des Finances avait l'intention de modifier la loi lorsque la définition de BCI a été déplacée à l'article 248. (Le même changement avait par mégarde été proposé en 1996, puis retiré par la suite.) Si la définition de BCI n'est pas modifiée, l'IT-176R2 devrait être révisé pour tenir compte des changements apportés à la définition depuis la date de publication de l'IT.

Steve Suarez

Osler Hoskin & Harcourt LLP, Toronto

## TVP ET DILIGENCE RAISONNABLE

Dans *Pillar Oilfields*, la CCI a admis pour la première fois une défense de diligence raisonnable à l'encontre d'une pénalité imposée à un fournisseur pour défaut de remise de la TPS. Ce même type de défense est maintenant admis en matière de taxe de vente provinciale (TVP), où la pénalité imposée au fournisseur est plus élevée.

Dans *Pillar*, décision confirmée par la CAF dans *Canadian Consolidated Contractors*, on concluait qu'un fournisseur n'est pas tenu de payer la pénalité de 6 % imposée automatiquement en vertu de l'article 280 de la *Loi sur la taxe d'accise* si une erreur s'est produite en

dépôt de la diligence raisonnable dont il a fait preuve. Cependant, le fournisseur doit acquitter la taxe qu'il a omis de percevoir si le client n'existe plus ou si, pour quelque autre raison, il ne peut être contraint de payer.

Il en va autrement en matière de TVP. Toutes les provinces levant une TVP – Colombie-Britannique, Saskatchewan, Manitoba, Ontario et Île-du-Prince-Édouard – imposent des pénalités pour non-conformité. Un vendeur qui omet de percevoir la TVP de l'Ontario ou de la C.-B. se voit imposer une pénalité correspondant à la taxe non perçue. Il n'est pas tenu de payer la taxe exigible parce que, selon la Constitution, une province ne peut que lever des impôts directs : exiger le paiement de la taxe du vendeur peut être assimilé à une taxation indirecte parce que le vendeur cherchera à répercuter la taxe sur son client. Dans *Syroco*, la Cour suprême de l'Ontario a conclu qu'une telle imposition était assimilable à une pénalité plutôt qu'à une taxe, mais la défense de diligence raisonnable invoquée dans *Pillar* a été invoquée dans deux causes récentes en matière de TVP en C.-B.

Dans *Kemp Concrete*, une petite entreprise avait étendu sa gamme de produits. En réponse à une demande du contribuable, la *Consumer Taxation Branch* de la C.-B. avait indiqué par écrit au contribuable qu'il n'avait pas à percevoir la taxe sur la vente de fosses septiques dites « installées », qui constituaient la vente d'améliorations à des biens immeubles et non la vente de biens meubles corporels. Plusieurs années plus tard, l'organisme précité a estimé que la décision antérieure n'était plus valide parce que les activités du contribuable n'étaient pas suffisantes pour que l'on puisse prétendre qu'il s'agissait de la vente de fosses « installées », et elle lui a imposé une pénalité pour défaut de percevoir la TVP sur les ventes. En appel devant la Cour suprême de la C.-B., la Couronne a reconnu l'existence d'une défense de diligence raisonnable, mais pas dans ce cas; la Couronne a finalement consenti à l'appel, mais aucune raison n'a été donnée à l'appui du jugement.

En décembre 2002, la Cour suprême de la C.-B. a analysé le tout dans *Grant Thomas and Exotic Car* (2002 BCSC 394). Trois véhicules automobiles avaient été vendus par une entreprise de crédit-bail qui n'effectuait habituellement pas de telles ventes. Si un vendeur de véhicules automobiles n'est pas un concessionnaire inscrit, la *Motor Vehicle Act* provinciale prévoit que la taxe de vente sera perçue par un agent de l'*Insurance Corporation of British Columbia* (ICBC), qui administre l'enregistrement des transferts de véhicules automobiles et leur immatriculation : l'ICBC reçoit 1 \$ pour chaque opération où elle perçoit la TVP. Les vendeurs n'avaient pas perçu la TVP sur les ventes, croyant que l'ICBC le ferait, mais le mandataire a perçu la taxe au taux général de 7 % sur deux véhicules de luxe et aucune taxe sur un autre véhicule. La *Consumer Taxation Branch* n'a pas émis de cotisation aux acheteurs, mais elle a imposé aux vendeurs une pénalité égale à la TVP impayée. La cour a estimé que la *Motor Vehicle Act* ne dégageait pas les vendeurs de l'obligation de percevoir la TVP. La cour a innové en reconnaissant l'existence d'une défense de



diligence raisonnable, ouvrant ainsi la voie pour d'autres demandeurs. Elle a toutefois déterminé que, dans *Thomas*, les faits ne prouvaient pas que la diligence requise avait été exercée. Il ne suffisait pas de se fier aux connaissances courantes des vendeurs d'automobiles; il fallait faire plus, par exemple obtenir un avis juridique ou, comme dans *Kemp*, prendre des renseignements auprès de représentants appropriés du gouvernement.

*Terry Barnett et Kimberley Cook*  
Thorsteinssons, Vancouver

## ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

### OCDE

L'OCDE et des organismes internationaux se penchent actuellement sur des questions de gouvernance d'entreprise qui seront examinées lors de la conférence annuelle de l'OCDE en mai 2003. Les normes de transparence proposées sont semblables à celles qui ont été mises en place dans le cadre des initiatives liées aux pratiques fiscales dommageables. L'OCDE s'intéresse également à l'échange d'informations où la transparence est requise. Une étude bilatérale sur la réglementation des entités qui sont des sociétés par actions dans le contexte d'opérations transfrontalières a également été rendue publique. Visitez le site de l'OCDE pour consulter les rapports publiés à ce jour.

### Amérique du Nord

Lors du congrès annuel de 2002 de l'« *International Tax Institute* », tenu à l'université George Washington, les autorités compétentes du Canada, des États-Unis et du Mexique ont précisé qu'elles adoptaient une méthode axée sur les principes plutôt qu'une méthode fondée sur les revenus pour résoudre les cas de procédure amiable. Chaque cas est réglé à partir de faits qui lui sont propres et il n'y a pas de règle refuge (« *safe harbour* »)

### Australie

L'« *Australian Taxation Office* » a décidé qu'à compter du 1er juillet 2003, les termes « actif » et « passif » en vertu des règles sur la capitalisation restreinte doivent avoir un sens comptable, et non juridique. En vertu du « *statement of accounting concepts* », l'« actif » s'entend des avantages économiques futurs contrôlés par l'entité par suite d'opérations ou autres événements passés et le « passif » s'entend des avantages économiques futurs auxquels l'entité est actuellement tenue de renoncer en faveur d'autres entités par suite d'opérations ou autres événements passés.

### Suède

Il est proposé d'abolir, à compter du 1er juillet 2003, l'imposition des gains en capital pour les sociétés et pour les établissements stables de sociétés étrangères lors de la disposition d'actions détenues pour des raisons d'affaires. Les sociétés dites « coquille vide » (« *shell* ») sont exclues si les actifs négociables, autres que ces actions, dépassent 50 % de la contrepartie payée pour les actions. De

L'Association canadienne  
d'études fiscales  
595, Bay Street, bureau 1200  
Toronto, Canada M5G 2N5  
Téléphone : 416-599-0283  
Télécopieur : 416-599-9283  
Internet : <http://www.acef.ca>

Publié mensuellement.

ISSN 1496-4449 (En ligne)

nouvelles règles sur les sociétés étrangères contrôlées seront instaurées et s'appliqueront de concert avec l'exemption.

### Israël

À compter de 2003, une réforme fiscale prévoit la levée d'un nouvel impôt de départ par la disposition réputée d'immobilisations à la cessation de résidence d'un particulier. La disposition réputée a lieu le jour qui précède le départ; le défaut de paiement de cet impôt est perçu comme une demande pour le différer. La disposition réelle donnera lieu à un gain en capital.

### Mexique

L'exploitation d'entreprise dans des « maquiladoras » sera encouragée par une nouvelle législation prenant effet après 2002. Les sociétés étrangères de pays ayant conclu un traité avec le Mexique et qui exploitent une entreprise dans une « maquiladora » sont exonérées de l'impôt sur le revenu parce que l'accord de traitement avec une « maquiladora » constitue un ES. D'autres ajustements concernent des solutions de rechange à l'établissement de prix de transfert; l'élimination de la nécessité de conclure un arrangement préalable en matière de prix de transfert (APP) pour qu'un ES existe; l'élimination de la valeur des stocks détenus par des non-résidents dans la détermination d'un prix de transfert; un nouveau principe en matière de prix de transfert; et le réexamen des APP. Des modifications à la TVA visent aussi les biens situés dans une « maquiladora », notamment un taux nul pour les ventes à l'extérieur du pays. Les détails sont disponibles à la bibliothèque de l'Association.

*Carol Mohammed*

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2003, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5; courriel : [mgaughan@ctf.ca](mailto:mgaughan@ctf.ca). Des frais de reproduction pour distribution sont exigés. En publiant *Canadian Tax*

*Highlights et Faits saillants en fiscalité canadienne*, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.